



ARRET CORRECTIONNEL  
N° 181425  
DU JEUDI 05 JUILLET 2018

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU  
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

N° DU PARQUET  
GENERAL : 17/00895

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAISE

MINISTERE PUBLIC



C/

ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES  
DU PERSONNEL DE LA VILLE DE J [REDACTED]  
D [REDACTED] Renaud

**LA COUR D'APPEL DE DIJON  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le JEUDI 05 JUILLET 2018 sur appel d'un jugement rendu  
le 05 SEPTEMBRE 2017 par le Tribunal correctionnel de Chaumont, l'arrêt suivant :

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA  
VILLE DE J [REDACTED]  
Hôtel de Ville - [REDACTED]

intimée  
représentée par M. [REDACTED] Renaud, assisté de Maître FERGON, avocat au barreau  
de PARIS

**prévenue**

] [redacted] **Renaud,**

Libre - intime  
Comparant, assisté de Maître FERGON, avocat au barreau de PARIS

**prévenu**

**LE MINISTÈRE PUBLIC** : appelant



Signification le  
11/10/18 à personne

Signification de  
M/10/18 à personne  
morale.

---

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

**PRESIDENT** : Monsieur de Charry, Président de chambre,

**ASSESEURS**: Madame Philiponet et Madame Gauthier, Conseillers,  
tous trois présents lors des débats et du délibéré.

**MINISTERE PUBLIC** : Monsieur Chassaing, Avocat Général

**GREFFIER** : Madame Cremaschi, Greffier, lors des débats et Madame Poisot-  
Aubry, greffier lors du prononcé de l'arrêt.

---

**RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

Le jugement

Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de A [REDACTED] Claudie, du RSI ainsi que de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Marne et contradictoire à l'égard des autres parties rendu le 5 septembre 2017, le tribunal correctionnel de Chaumont a :

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

relaxé [REDACTED] **Renaud** des faits de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS, infraction prévue par l'article 222-19 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-19 AL.1, 222-44, 222-46 du Code pénal

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS, infraction prévue par l'article R.625-2 du Code pénal et réprimée par les articles R.625-2, R.625-4 du Code pénal

BLESSURES INVOLONTAIRES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE, infraction prévue par l'article R.622-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.622-1 AL.1, AL.2 du Code pénal

commis à [REDACTED] dans la nuit du 27 au 28 juillet 2013,

relaxé l'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE [REDACTED] des faits de :

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIES D'UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS, infraction prévue par les articles 222-21 AL.1, 121-2, 222-19 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 222-21, 222-19 AL.1, 131-38, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° du Code pénal

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS, infraction prévue par les articles R.625-5, R.625-2, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles R.625-5, 131-41 du Code pénal

BLESSURES INVOLONTAIRES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE, infraction prévue par l'article R.622-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.622-1 AL.1, AL.2 du Code pénal

commis à [REDACTED] dans la nuit du 27 au 28 juillet 2013,

**SUR L'ACTION CIVILE :**

reçu en la forme les constitutions de partie civile de A [REDACTED]

et du RSI,  
les a déboutées de leurs demandes,

déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Marne concernant [REDACTED]

reçu en la forme la constitution de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Marne concernant [REDACTED]

débouté la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Marne de ses demandes compte tenu de la relaxe prononcée,

I reçu en la forme les constitutions de partie civile de ] Liliane et  
Claude,  
les a déboutées de leurs demandes.

#### Les appels

Appel a été interjeté par :

---

### **DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 09 MAI 2018.

L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE [REDACTED] et [REDACTED] Renaud, régulièrement cités, ont comparu, assistés de leur avocat et sur l'interpellation du Président ont déclaré leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a informé [REDACTED] Renaud, prévenu, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Madame PHILIPONET, conseiller, a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

I [REDACTED] Renaud a été interrogé et entendu en ses explications.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du JEUDI 05 JUILLET 2018.

A cette date, la Cour a procédé à la lecture du dispositif de l'arrêt et informé les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

---

### **DÉCISION :**

Le comité des œuvres sociales du personnel de la ville [REDACTED] est une association type loi 1901 financée pour les trois quarts de son budget par subvention municipale et pour le quart par les cotisations des adhérents. Elle comporte une quarantaine d'adhérents tous employés de la commune de [REDACTED]

Dans le cadre de ses activités elle organise une buvette au minimum une fois par an à l'occasion de spectacles et lors du Noël des adhérents.

L'organisation de la manifestation appelée « Guinguette » a vu le jour pour la première fois en 2012 et en 2013. L'organisation matérielle a été mise en œuvre par la commune de [REDACTED]

Le maire [REDACTED] a délivré deux arrêtés municipaux autorisant d'une part l'occupation du domaine public situé place de la grève à Joinville aux fins d'installation d'un débit de boissons et d'autre part le lancement d'un feu d'artifice.

La commune a fourni le matériel dont elle est propriétaire, concepteur et fabricant notamment les barnums, des tentes destinées à accueillir les participants autour de 24 tables, les membres de l'association tenant le stand de vente des denrées et boissons.

La commune [REDACTED] met en place chaque année les tentes par l'intermédiaire de ses agents municipaux qui effectuent l'installation pendant leurs heures de service.

Le 27 juillet 2013 trois barnums ont été installés.

Les témoignages concordants établissent qu'il faisait beau et très chaud en début de soirée et que vers 21 heures le ciel a commencé à devenir menaçant et noir. À 21 heures 15 une première forte rafale de vent tourbillonnant a mis en alerte les participants. Une seconde rafale aussi forte suivait et soulevait les tentes abritant le public dont les toiles et les dispositifs d'attaches s'envolaient et retombaient quelques dizaines de mètres plus loin sur la partie du public qui avait décidé de partir après la première rafale.

Le premier bilan était d'une trentaine de blessés dont 6 grièvement atteints avec un pronostic vital engagé pour 3 des victimes. 18 autres personnes étaient légèrement blessées.

À l'arrivée des enquêteurs la tente ayant résisté à la rafale avait été démontée et les bâches des deux autres ainsi que les poteaux en métal qui en constituaient l'ossature étaient encore sur place. Ils constataient que les bâches étaient arrimées au sol à l'aide de sangles et d'un lest de 45 kg au pied de chaque Barnum.

Les données météorologiques recueillies auprès de la station [REDACTÉ] la plus proche [REDACTÉ] ; indiquaient un vent maximum instantané de 84,8 km/heure à 21 heures le 27 juillet 2013. La Haute-Marne n'avait pas été placée en vigilance orange pour les orages car les phénomènes localement violents annoncés pour la soirée restaient très localisés.

Le pôle sécurité de la préfecture avait été avisé à 15 heures par le prévisionniste du centre départemental de météorologie d'un risque d'orages isolés avec de violents coups de vent, pluie et grêle à partir de 19 heures et des rafales de vent autour de 90 km/h qui devaient être suivie d'une accalmie en cours de nuit.

L'accident [REDACTÉ] en bordure des phénomènes les plus violents était selon les météorologues dû à des conditions particulières d'exposition du vent.

Renaud [REDACTÉ] président du comité des œuvres sociales [REDACTÉ] depuis 18 mois et organisateur de la Guinguette expliquait que la manifestation avait été organisée avec du matériel prêté par la ville de [REDACTÉ] ; qui fournissait les barnums, les tables, les bancs et les véhicules.

Les employés de la ville [REDACTÉ] s'étaient occupés de l'installation sur leur temps de travail, ils étaient majoritairement adhérents du COS.

Ils étaient employés par la commune de Joinville depuis plusieurs années et rompus à l'utilisation de ces barnums.

Les barnums avaient été réalisés artisanalement par les ateliers municipaux à l'aide de tubes d'acier carré constitués de 3 fermes reliées entre elles par des longues barres qui s'emboîtaient, le tout supporté par six pieds.

L'ensemble de la structure d'environ 2,50 m de haut était maintenu par simple emboîtement et la bâche était fixée par des petites sangles. Les barnums n'étaient pas fixés au sol mais lestés avec 6 poids de 45 kg aux extrémités et à la jonction des deux barnums. Ils étaient posés au sol debout et attachés à la ferme à l'aide d'une sangle de façon à ce que la ferme soit appuyée sur le pied.

Les employés ayant réalisé le montage confirmaient que les structures avaient été confectionnées artisanalement par la commune 20 ans auparavant. Il n'y avait pas de notice de montage et seule l'expérience des anciens employés servait de référence. En fait c'est le poids de la structure qui était sensé stabiliser l'ensemble.

Une information judiciaire était ouverte au tribunal de grande instance de Dijon du chef de blessures involontaires avec ITT supérieure à trois mois le 6 septembre 2013.

Il apparaissait rapidement que les barnums faisaient partie des établissements de type CTS (chapiteau tente structure) et que la réglementation de sécurité qui leur était applicable était prévue par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985. L'ensemble du règlement de sécurité CTS1 à CTS 81 s'appliquait puisque la surface de l'ensemble était de 92 m<sup>2</sup> avec un nombre de personnes potentiellement présentes supérieures à 50.

Dans une nouvelle audition les agents municipaux ayant participé à l'installation confirmaient leur ignorance totale de la réglementation susvisée, l'absence de directives et de formation spécifique pour l'accomplissement de leur mission hormis le pilotage de l'opération assurée par les anciens. Ils vérifiaient cependant à chaque montage et démontage la structure métallique.

Les barnums saisis faisaient l'objet d'une expertise judiciaire.

Les conclusions étaient les suivantes :

Les barnums avaient été érigés en méconnaissance des principes d'installation élémentaire, le positionnement des haubans sans aucune inclinaison ne permettant pas la stabilité des tentes. Les lests étaient insuffisants par leur poids et l'absence de contact au sol pour garantir le maintien au sol des barnums.

Même si le personnel municipal connaissait parfaitement le système d'assemblage de la structure métallique et le positionnement de la toile de couverture il n'avait reçu aucune formation qualifiante nécessaire pour monter la structure et les efforts de soulèvement à prendre en compte pour liaisonner les barnums au sol. Bien que de construction artisanale les barnums ne souffraient pas de malfaçons même si les armatures des tentes manquaient d'entretien et étaient en grande partie rouillées et si quatre des sangles d'attaches servant de haubans portaient des traces d'endommagement.

Selon le témoignage de Jean-Luc [REDACTED] agent territorial [REDACTED] les services techniques avaient fabriqué les barnums en 1995, 1996 avec une surface prévue pour chaque tente qui ne dépassait pas les 50 m<sup>2</sup> ce qui évitait les contrôles. En fait d'après l'expert les tentes étaient conçues pour résister à un vent normal de 70 km/h soit un vent extrême de 85 km/h. D'après ses calculs le poids des lests devait être au minimum de 300 kg pour un vent normal de 70 km/h. Le double barnum monté suivant la configuration de base était en mesure de résister à un vent extrême de 85 km/h mais compte tenu des efforts dans les haubans dans l'hypothèse d'un vent extrême de 85 km/h il aurait dû être monté avec un lestage minimum de 478,6 kg pour chacun des 10 points d'accroche des haubans.

Selon l'expert l'examen de la vidéosurveillance démontrait bien que l'insuffisance de poids et le manque de lest avaient provoqué une instabilité vis-à-vis des charges horizontales. Tous les poteaux face au vent s'étaient soulevés en effet domino, le barnum s'était ensuite envolé et était retombé sur les personnes du parking. Une des premières règles de l'art était d'assurer le liaisonnement au sol des chapiteaux pour garantir la sécurité des biens et des personnes en cas d'intempéries et de vent fort.

Les tentes auraient dû être soumises à homologation puisque l'article CTS 1 § 6 prévoit que les établissements distants entre eux de moins de 8 mètres doivent être considérés comme un seul établissement pour l'application du présent règlement et par conséquent l'avis d'un bureau de vérification de CTS aurait dû être demandée avant l'installation ou les tentes n'auraient pas dû être montées.

Renaud [REDACTED] et l'association « comité des œuvres sociales de la ville [REDACTED] » étaient tous deux mis en examen du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail supérieure à 3 mois et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à 3 mois. Bertrand Ollivier le maire de la commune était mis en examen du chef de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois.

Lors de son interrogatoire de première comparution Renaud [REDACTED] indiquait qu'il avait supervisé l'organisation de la guinguette mais qu'il n'avait aucune compétence particulière en la matière. Il disait avoir fait preuve d'amateurisme en faisant confiance aux personnes qui avaient monté les barnums, et voulait assumer l'entière responsabilité de l'accident.

Lors de sa mise en examen le 22 octobre 2015 le maire [REDACTED] expliquait que le COS avait été créé à l'initiative de la mairie et des employés car il n'existait aucune structure sociale en faveur des employés municipaux, il correspondait à un comité d'entreprise. Il veillait à bien respecter l'autonomie de cette association afin d'éviter tout soupçon de clientélisme dans les relations avec la mairie.

L'objectif de la manifestation du 27 juillet était d'octroyer au COS un complément de recettes mais aussi créer une animation dans la ville. C'est pourquoi il avait laissé le matériel municipal à disposition du COS et pris deux arrêtés liés à l'occupation du domaine public et au feu d'artifice.

Il estimait qu'il n'avait pas à se substituer aux organisateurs de la manifestation pour donner des directives ou vérifier les conditions de sécurité notamment l'installation du matériel que la commune mettait à disposition.

Depuis l'accident il imposait à toutes les associations le recours à des sociétés extérieures quand elles utilisaient des barnums et le passage de la commission de sécurité.

Le juge d'instruction a entendu les parties civiles et ordonné de nombreux examens ou expertise médicale pour les victimes les plus touchées.

Colette [REDACTED] a reçu une barre de fer contre l'épaule gauche et subi une fracture du poignet droit et un traumatisme crânien sans perte de connaissance. L'expertise médicale fixait l'ITT à 30 jours.

Monique [REDACTED] a perdu connaissance en recevant la tente sur la tête, l'ITT était fixée à 45 jours avec un œdème à l'épaule droite, des douleurs pariétales thoraciques droites et des plaies superficielles du cuir chevelu et du pied.

Liliane [REDACTED] a été soulevée de terre par des fils électriques lors de l'effondrement du chapiteau avant de retomber brutalement au sol. Elle a souffert de douleurs et une fracture non déplacée de la tête radiale entraînant une ITT d'un mois.

Claudine [REDACTED] n'avait plus le souvenir des événements, elle s'était retrouvée au sol après avoir reçu un violent coup sur la tête derrière la tête. Elle s'est constituée ultérieurement et ne souffrait pas d'ITT.

Ernest [REDACTED] a été polytraumatisé et blessée au dos par des barres transversales de la tente, souffrant notamment d'une fracture du bassin, son ITT était fixée à 4 mois et demi.

Anita [REDACTED] a été blessée au cuir chevelu et aux pieds par la chute des barres de la structure. L'ITT était fixée à près de 5 mois par l'expert.

Martine [REDACTED] a été atteinte par un débris de la tente, elle ne s'est pas constituée partie civile, L'ITT était de 3 jours.

Rachel [REDACTED] n'avait pas de souvenir des faits. Elle présentait une plaie à la tête, un pneumothorax, une fracture de l'épaule gauche une luxation de la cheville gauche selon certificat du centre hospitalier de Saint-Dizier. L'ITT était fixée à 2 mois.

Claude [REDACTED] avait subi un traumatisme crânien, un traumatisme de l'épaule gauche, une fracture ouverte du nez avec une ITT de 3 semaines.

Martine [REDACTED] légèrement blessée au cuir chevelu et Patrick [REDACTED] blessé au front et à la main se sont constitués parties civile après l'envoi de l'avis de fins d'information. Ils ne présentaient pas d'ITT.

Huit autres personnes ont été identifiées comme victimes mais n'étaient pas blessées ou très légèrement. Elles ne présentaient pas d'ITT et pour la plupart n'ont pas déposé plainte en considérant que l'accident avait été imprévisible.

Aux termes de l'instruction Bertrand [REDACTED] maire de la commune [REDACTED] a fait l'objet d'un non-lieu conformément aux réquisitions du ministère public au motif que l'association du comité des œuvres sociales de la ville [REDACTED] est une structure juridiquement et financièrement indépendante de la mairie.

Renaud [REDACTED] et l'association comité des œuvres sociales de la ville [REDACTED] ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel avec une requalification de certains faits de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois en infractions contraventionnelles de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à 3 mois, et pour d'autres de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois requalifiés en blessures involontaires sans ITT soit des contraventions de 5e et 2e classe.

En raison de la connexité des faits les contraventions ont été renvoyées également devant le tribunal correctionnel.

Devant la cour, Renaud [REDACTED] et l'association COS comme en première instance ont déposé des conclusions de relaxe.

Liliane [REDACTED] partie civile, appelante demande à la cour de statuer sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale si elle devait confirmer la relaxe et sollicite que soit ordonnée avant dire droit une expertise médicale, l'octroi d'une provision de 2 000 € et la somme de 1 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Natacha [REDACTED] appelante réitère sa constitution de partie civile et sollicite le renvoi de l'examen de son indemnisation à une audience ultérieure sur intérêts civils pour lui permettre de chiffrer son préjudice.

Colette [REDACTED] appelante, demande à la cour d'ordonner une expertise médicale afin d'évaluer l'étendue de son préjudice corporel, de lui octroyer une provision de 2 500 € et la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

Martine [REDACTED] a fait connaître par courrier qu'elle avait été remplie de ses droits et indemnisée.

Patrick [REDACTED] a fait parvenir à la cour un courrier identique.

Ernest et Claude [REDACTED] ont sollicité l'indemnisation de leur préjudice suivant le rapport d'expertise du Docteur Poncelet déposé le 14 mars 2018 comme suit :

Ernest [REDACTED] 29 090,24 euros sauf à déduire les créances de l'organisme social,

Claude [REDACTED] 5 618,46 euros saufs à déduire les créances de l'organisme social,

3 500 € pour les deux époux au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,  
Claude [REDACTED] sollicite en outre le prononcé d' une astreinte de 10 € par jour de retard.

Sur ce,

Les conclusions de l'expertise ne sont contestées par les parties qui admettent que les causes de l'accident et des dommages et sont imputables à la non conformité de l'équipement communal dans son installation. À l'évidence si les tentes avaient fait l'objet d'une vérification dès leur conception par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur le défaut de lestage à l'origine de l'accident aurait été corrigé afin d'assurer la solidité de l'installation en cas de coup de vent y compris à la vitesse observée au cas d'espèce. En effet l' article CTS 3 prévoit expressément que les vérifications du bureau de vérification habilité par le ministère de l'intérieur doivent porter sur la stabilité mécanique de l'ossature, son montage et assemblage.

Renaud [REDACTED] et l'association comité des œuvres sociales du personnel de la ville de [REDACTED] : sont poursuivis en application de l'article 222-19 du code pénal qui dispose :

Le fait de causer à autrui dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou par le règlement une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le lien de causalité d'une faute éventuelle des prévenus avec le dommage ne peut être qu'indirect.

La prévention vise l'article 222-19 lequel se réfère aux distinctions prévues à l'article 121-3 dans ses alinéas 3 et 4 :

« Il y a également délit lorsque la loi le prévoit en cas d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur n'a pas accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont pénalement responsables s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il doit donc être démontré à l'égard de Renaud [REDACTED], personne physique l'existence d'une faute délibérée résultant de la violation de la réglementation applicable en l'espèce, soit l'arrêté du 23 janvier 1985.

S'agissant de la personne morale, seule une négligence, imprudence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par le règlement susvisé sont en tout état de cause requis.

Il n'est pas davantage contesté que la mairie [REDACTED], concepteur et propriétaire de l'ensemble, a mis à disposition son matériel au profit du comité des œuvres sociales mais qu'elle a également assuré le montage de la structure et ce depuis plusieurs années grâce aux employés municipaux pendant leurs heures de travail, lesquels ont agi à ce titre et non en qualité de membre de l'association.

En tout état de cause les employés de la mairie mandatés par la municipalité ne disposaient pas de la formation requise leur permettant d'assurer un montage dans des conditions de sécurité optimale. Il sera d'ailleurs observé que selon Jean-Luc [REDACTED] agent municipal les barnums avaient été fabriqués vingt ans auparavant de manière à ne pas dépasser chacun 50 m<sup>2</sup> pour éviter les contrôles.

C'est à bon droit que le tribunal a tout d'abord considéré que l'arrêté du 23 janvier 1985 s'applique aux exploitants de structures ,chapiteaux et tentes et qu'il peut se déduire de l'application combinée des articles CTS 5 et CTS 18 que la législation distingue l'utilisateur et l'exploitant.

L'exploitant en l'espèce ne peut être que la municipalité [REDACTED] qui a la charge permanente d'entretien et de maintenance à titre de propriétaire de l'ensemble des barnums alors que l'association n'est qu'une simple utilisatrice ponctuelle et non exclusive du matériel.

Il n'est pas démontré que la propriété de la structure ait été déléguée par une convention, que ce soit à titre permanent ou temporaire à l'association dont Renaud [REDACTED] est le représentant.

Ainsi aucune violation de l'arrêté précité ne peut être imputée à Renaud [REDACTED] tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de l'association COS, alors que les prévenus ne disposaient pas de l'information suffisante leur permettant d'évaluer et de pallier les insuffisances du matériel mis à leur disposition. Par suite et alors qu'aucune autre faute n'a pu être démontrée la relaxe des deux prévenus sera confirmée.

Si les constitutions de partie civile des parties civiles doivent être déclarées recevables en la forme, les demandes en réparation des différents préjudices ne pourront qu'être rejetées considérant la relaxe intervenue, les éléments du dossier ne faisant pas apparaître une faute distincte susceptible de donner lieu à l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

**Par ces motifs,**

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Renaud [REDACTED] de l'association comité des œuvres sociales du personnel de la ville [REDACTED]

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement déféré sur l'action publique et sur l'action civile.

Le tout en application des articles susvisés, 411, 417, 424, 487, 514 du code de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du JEUDI 05 JUILLET 2018 par Monsieur de Charry, Président de chambre qui a signé la minute avec Madame Poisot-Aubry, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

C. Poisot-Aubry

LE PRÉSIDENT,

B. de Charry

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

